



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 11 OCT 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0198

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0198 relatif à la requalification des espaces emblématiques du centre-ville de GRADIGNAN (33) reçu complet le 19 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} octobre 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réaménager la voirie sur un linéaire total de 1400 mètres, les places, parking et venelles existants et à réaliser un aménagement paysager du centre-ville de Gradignan, ce projet relevant de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que ce projet contribue à améliorer les conditions de déplacements sans modification significative du trafic actuel, en garantissant l'accessibilité des infrastructures, en apaisant la circulation notamment par la mise en place d'une zone 30 et en sécurisant les cheminements doux ;

Considérant la localisation du projet, en tissu urbain et essentiellement dans les limites de l'emprise publique, affectée au domaine public routier ;

Considérant que le projet se situe à l'intérieur du futur périmètre de protection rapprochée des forages « Cazeaux 1-2-3 » de la commune de Gradignan, et qu'à ce titre, le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions liées,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que les impacts du projet sur le milieu sont essentiellement liés à la mise en oeuvre des travaux, aux difficultés de circulation et au bruit qu'elle pourra engendrer,

que sur ce point le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux en les séquençant en 5 phases, sur une période de 22 mois ;

et considérant que les impacts ne devraient pas être notables compte-tenu que le projet ne provoquera pas d'augmentation du trafic, ni d'augmentation substantielle des surfaces imperméabilisées ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0198 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation
le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation


Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).